

SOFIOUEST

S.A. au capital de 5 639 829 euros
Siège social : 38, rue du Pré Botté
35000 RENNES
RCS RENNES 549.200.509

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE A COMPETENCE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 23 JUIN 2022

Procès-verbal

Le 23 juin 2022, à 10 heures 30, les actionnaires de la SA SOFIOUEST se sont réunis au siège de la société, 38 rue du Pré Botté à RENNES (35000) en Assemblée Générale mixte à compétence ordinaire annuelle et extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration.

L'avis de convocation a été inséré dans le journal OUEST-FRANCE en date du 7 juin 2022.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire en date du 3 juin 2022.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Georges COUDRAY.

Sont nommés scrutateurs de l'Assemblée :

- Madame Jeanne-Françoise HUTIN
- La société civile SIPA prise en la personne de Monsieur Louis ECHELARD, co-gérant

Qui acceptent

Le bureau de l'Assemblée nomme pour secrétaire :

- Madame Emilie MAURAND

Qui accepte

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent, 1.542.003 actions ayant le droit de vote sur les 1.879.943 actions formant le capital.

L'Assemblée représentant plus du quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant sur son ordre du jour ordinaire qu'extraordinaire, le quorum requis étant atteint.

Monsieur Gwenaël CHEDALEUX, représentant la société KPMG S.A., Commissaire aux comptes, valablement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 juin 2022, assiste à la réunion ainsi que Maître Laurent DRILLET, Avocat.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,

- l'avis de convocation paru dans OUEST-FRANCE du 7 juin 2022,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Il dépose également :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021,
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- les rapports du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions,
- et plus largement l'ensemble des documents d'information devant être mis à la disposition de l'Assemblée Générale

ce dont l'Assemblée Générale lui décerne acte.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour de l'Assemblée Générale mixte à compétence ordinaire annuelle et extraordinaire. Les conditions de quorum et de vote propres à l'adoption des différentes résolutions selon leur nature sont également rappelées.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration intégrant le rapport sur la gestion du Groupe et le rapport sur le gouvernement d'entreprise
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés du Groupe SOFIOUEST de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce
- Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes
- Affectation du résultat
- Renouvellement du mandat d'un administrateur

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modification de la durée du mandat des administrateurs, de la limite d'âge des administrateurs et du Directeur Général, et modification corrélative de l'article 24 des statuts
- Modification de l'article 34-2e des statuts relatifs aux modes de convocation de l'Assemblée générale
- Adjonction d'un article 52 relatif à la signature électronique
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des actions gratuites existantes ou à émettre à certaines catégories de salariés de la société
- Dans l'hypothèse de l'attribution gratuite d'actions à émettre, pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes

- Rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre du projet d'augmentation de capital réservée aux salariés et rapport spécial dans le cadre du projet d'émission d'actions gratuites
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 421 932 euros par émission de 140 644 actions ordinaires nouvelles de 3 euros de valeur nominale chacune émises au prix de 71,07 euros, soit avec une prime d'émission de 68,07 euros par action à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société
- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre du projet d'augmentation de capital réservée aux salariés
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour la constatation, dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la réalisation effective de l'augmentation de capital et de la mise à jour corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités
- Questions diverses



En préambule, le Président rappelle les principes généraux sur l'évolution de la gouvernance intervenue en 2021.

Sous l'impulsion de l'ASPDH, certaines pratiques de gouvernance du groupe SIPA Ouest-France ont été revues. Afin de se mettre rapidement en conformité avec ces nouvelles pratiques, SOFIOUEST a instauré dès 2021 la séparation des mandats opérationnels (exécutifs) des mandats de contrôle.

Georges COUDRAY est désormais Président du Conseil d'administration et Patrice HUTIN, Directeur Général, ce dernier ayant démissionné de son mandat d'administrateur le 21 juillet 2021.

Madame Isabelle COMBAREL, précédemment censeur, est devenue administratrice de SOFIOUEST en remplacement de Monsieur Patrice HUTIN.

Il demande ensuite à Monsieur Patrice HUTIN de présenter les nouveaux membres de l'équipe :

- Manon DE BARJAC, Responsable d'investissement Capital-Risque
- Vincent BOTTON, chargé d'affaires Capital Développement-Transmission
- Alice GHIURITAN, Office Manager

Puis le Président demande à Monsieur Patrice HUTIN de présenter l'actualité de la société, de ses filiales et participations :

Monsieur Patrice HUTIN introduit ce chapitre en rappelant les objectifs stratégiques généraux à horizon 2025, déjà connus des actionnaires.

La société mène une politique d'investissement diversifiée (ouverture d'une nouvelle classe d'actifs en 2019 : le capital développement) et réalise une partie significative de ses investissements dans des entreprises ayant une stratégie d'impact social/sociétal et/ou environnemental.

L'objectif à horizon 2025 est de doubler l'Actif Net Réévalué (base ANR 31/12/2020), post distribution de dividendes réguliers en cible, (2,5% de l'ANR au 31/12/n-1).

Le Directeur général poursuit avec le détail de l'activité 2021 et S1 2022 par classe d'actif ainsi que les perspectives d'évolution.

Il précise que 2021 a été une année record en termes d'investissements : 35,2M€ investis de manière équilibrée entre les trois classes d'actif.

1. Innovation : 60,1M€ investis à date

SOFIOUEST a réalisé 4 nouveaux investissements et procédé à 9 réinvestissements (soit 16,7M€) en 2021 et sur le premier semestre 2022. En 2021 La société a également cédé deux de ses participations (LENGOW et SELLSY) et apporté les titres d'une troisième participation à un nouvel acteur (DAIM apporté à SPLIO) pour un total de 16,2M€.

Une évolution significative du contexte de marché avec le retrait des investisseurs étrangers et une baisse des valorisations (moindres facilités à lever des fonds dans de bonnes conditions) conduit à :

- Des besoins de réinvestissement dans le portefeuille
- Une révision des business plans des participations pour atteinte rapide de la rentabilité de ces dernières

2. Capital développement : 36,2M€ investis à date

SOFIOUEST a réalisé 6 nouveaux investissements et effectué une souscription complémentaire à un fonds (soit 18,6M€ investis) sur 2021 et le premier semestre 2022.

Contrairement à l'Innovation, l'évolution du contexte de marché est limitée : la baisse de l'activité de fusions/acquisition épargne pour le moment le small&mid cap et les valorisations restent stables.

Il est prévu une accélération du deal flow direct.

3. Immobilier : 39,5M€ investis à date

SOFIOUEST a réalisé 3 nouveaux investissements immobiliers sur 2021 (11M€) et cédé plusieurs actifs historiques (dont un bloc de 10 biens à OUEST-FRANCE). Une première sortie a eu lieu début 2021 (CITY MALL PARK/ ANAXAGO).

Malgré les crises sanitaire, géopolitique et macroéconomique, l'immobilier demeure une valeur refuge.

Au cours des prochains exercices, SOFIOUEST prévoit la poursuite de l'arbitrage de ses actifs historiques et de l'acquisition de nouveaux actifs en co-investissement avec ses partenaires.

4. Actifs financiers

SOCIMMO a cédé l'intégralité des titres METROPOLE TV - M6 (plus-value nette consolidée de 15,5M€) et SOCIETE GENERALE.

5. SPIR COMMUNICATION

L'offre publique d'achat simplifiée sur SPIR à l'initiative de SOFIOUEST a abouti début 2021 au retrait obligatoire de SPIR de la cote. Puis la société SPIR a procédé à une réduction de capital au bénéfice de SOFIOUEST désormais actionnaire unique. SPIR, transformée en SAS est gérée en extinction en attendant la libération du solde du séquestre (5M€), lié à la cession de Logic-Immo en 2018, dans le courant du premier semestre 2023.

Le Président reprend la parole pour réaffirmer le positionnement de SOFIOUEST comme Investisseur humainement et socialement responsable. Il rappelle la Raison d'Être (non statutaire) de la société : « **Contribuer au rayonnement du groupe SIPA OUEST-FRANCE par un investissement humainement et socialement responsable** » et son rôle dans le groupe SIPA, à savoir que SOFIOUEST est une filiale chargée de constituer un patrimoine créateur de valeur économique, utile au soutien des activités média du groupe, en cas de nécessité.

Il est précisé que SOFIOUEST, à l'instar de ses participations, a réalisé sa première évaluation 360 ESG conduite par le cabinet BETTER WAY.

La Direction générale prévoit une accélération de la mise en œuvre de la politique ESG, avec des objectifs ambitieux en termes d'indicateurs, tant pour la société que pour ses participations.

Enfin, le Président informe les actionnaires de la création de SOFIOUEST SOLIDARITE, fonds de dotation destiné à :

- Soutenir l'indépendance et la liberté de la presse
- Accompagner les communautés et les territoires en soutenant l'emploi et la formation, notamment des publics qui en sont éloignés
- Soutenir le « Vivre ensemble » de la commune au monde
- Agir pour la préservation de l'environnement et du climat

Pour clore ce chapitre, il est demandé à Madame Emilie MAURAND (en charge de la communication) de présenter les différentes actions menées sur 2021 et début 2022, en termes de communication.

Le Président reprend la parole.

Après avoir présenté le Rapport sur le gouvernement d'entreprise et notamment l'auto-évaluation du Conseil d'administration, il demande à Monsieur Laurent DURIEUX, Directeur Administratif et Financier de SOFIOUEST, de présenter les comptes aux 31/12/2021.

Les comptes consolidés, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que le contenu du rapport de gestion consolidé et du rapport social sur la gestion du groupe dont les actionnaires ont pu prendre connaissance sont présentés à l'Assemblée Générale sur la base d'un support Powerpoint (en annexe des présentes).

A l'issue de cette présentation, il est indiqué aux actionnaires que le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale la distribution d'un dividende de 1,78€ par action, pour un montant total de 3,3M€.

Monsieur Georges COUDRAY invite ensuite le Commissaire aux comptes à présenter ses rapports.

Monsieur Gwenaël CHEDALEUX, au nom de KPMG, commissaire aux comptes, donne lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, sur les comptes annuels de la société SOFIOUEST et sur les conventions réglementées pour l'exercice 2021 et présente les différents rapports en lien avec les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Monsieur Georges COUDRAY remercie le Commissaire aux comptes pour ses travaux.

Monsieur Patrice HUTIN, accompagné de Monsieur Laurent DURIEUX communique ensuite aux actionnaires une estimation de la valeur de l'action SOFIOUEST validée par un expert indépendant (CROWE HAF).

Avant de rappeler la méthodologie, il insiste, dans le cadre d'un disclaimer, sur le fait que les évaluations ne constituent que des estimations communiquées à titre simplement informatif, susceptibles d'être affectées par de multiples facteurs internes et externes, et qu'elles ne sauraient avoir de valeur contractuelle, ni engager à quelque titre que ce soit le Comité de valorisation ou tout autre organe social de la société ou la société elle-même.

- Il est constaté une progression de l'ANR brut de 5,83% par rapport à la situation au 30/06/2021. L'expert indépendant CROWE HAF considère qu'une estimation de valeur de 71,07€ au 31 décembre 2021 (après prise en compte de l'impôt latent), est raisonnable, vraisemblable et cohérente.

Le Directeur général, accompagné de Monsieur Laurent DURIEUX, poursuit avec les informations requises sur les principaux termes de l'augmentation de capital, opération relevant de la compétence d'Assemblée générale extraordinaire, sur laquelle les actionnaires auront à se prononcer lors du vote des résolutions. Le calendrier global de l'augmentation de capital et de l'opération de liquidité proposée par CREDIT MUTUEL ARKEA est présenté.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Il est précisé qu'aucune question écrite préalable à l'Assemblée générale n'a été reçue par la société.

Les questions suivantes lui sont posées par la salle :

Question

« Nous observons un taux de 57% suite à l'évaluation ESG de SOFIOUEST, avez-vous regardé les entreprises similaires pour savoir où SOFIOUEST se situe ? »

Réponse

Monsieur Patrice HUTIN rappelle que SOFIOUEST utilise un outil développé en interne, initialement pour ses participations. A ce stade, une comparaison est donc difficile.

L'objectif pour SOFIOUEST est de définir une trajectoire de progression plutôt que de se comparer aux autres acteurs de l'investissement.

SOFIOUEST n'exclue pas dans le futur de se diriger vers des référentiels plus standards.

Question

« L'actif immobilisé représente 98,7M€, si nous additionnons les montants investis dans les trois classes d'actifs nous n'arrivons pas à ce chiffre, pouvez-vous m'éclairer ? »

Réponse

Cela tient pour partie au fait que SOFIOUEST a réalisé plusieurs investissements significatifs dans des fonds dont des montants n'ont pas encore été complètement appelés.

Question

« A quoi correspond la décote de 15% pour l'opération de liquidité ? »

Réponse

La décote a été fixée par CREDIT MUTUEL ARKEA, c'est une pratique très standard dans le monde de l'investissement : une augmentation de capital se fait à un certain prix et les opérations dites « de secondaire » se font à un prix légèrement décoté. Nous le voyons au quotidien dans nos prises de participations.

Seuls les actionnaires très motivés par l'obtention d'une majorité peuvent choisir de ne pas appliquer de décote pour garantir un maximum de titres cédés.

Question

« A combien était évaluée l'action lors de la précédente opération de rachat ? »

Réponse

L'action était évaluée à 55,00€ en décembre 2018.

Il s'agissait d'une opération de réduction de capital dans le cadre de laquelle SOFIOUEST rachetait ses propres titres.

Dans notre cas présent, nous n'avons pas d'influence sur l'opération de liquidité menée par CREDIT MUTUEL ARKEA.

Ces derniers ont cependant été informés du montant de l'opération de 2018 et nous leur avons suggéré de ne pas appliquer une décote trop importante, auquel cas l'opération n'aurait plus de sens pour les actionnaires...

Plus généralement, selon l'acquéreur, le vendeur des titres se dégage d'un risque, ce qui justifie la décote.

Question

« Quelle est la composition du Comité d'investissement ? Y a-t-il des membres non-administrateurs ? Et quel est le process de décision ? »

Réponse

Le Comité d'investissement est composé de 5 administrateurs et administratrices.

Monsieur Patrice HUTIN est sorti du Comité d'investissement à l'occasion de sa démission de sa fonction d'administrateur.

Le Comité d'investissement a un pouvoir de recommandation et le Conseil d'administration est le seul décisionnaire sur les opérations d'investissement.

>> une seule exception : dans le cadre d'un réinvestissement dans une société déjà en portefeuille, pour un montant maximum de 1M€ une fois par an, la Direction générale bénéficie d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'administration pour engager le réinvestissement sur recommandation du Comité d'investissement.

Question

« Dans le cadre de l'augmentation de capital, toutes les actions souscrites sont-elles de même catégorie ? »

Réponse

Toutes les actions souscrites sont des actions ordinaires.

Question

« S'agissant de l'opération de liquidité, la fin de la période de réception des ordres de vente est fixée au 25 juillet, devons-nous attendre le mois de septembre pour savoir si nos actions seront rachetées en totalité ? »

Réponse

Nous tâcherons d'être plus proactifs. Dès que nous aurons reçu la totalité des ordres de ventes, nous reviendrons vers les actionnaires pour les informer des résultats (probablement fin juillet).

Après ce temps d'échange, et plus aucun actionnaire présent ne souhaitant s'exprimer, le Président propose de passer à l'examen des résolutions et demande à Maître Laurent DRILLET de les lire pour mise au vote de l'Assemblée, en rappelant les conditions de vote propres à l'adoption des différentes résolutions suivant leur nature ordinaire ou extraordinaire.

Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 16 912 844,63 euros.

L'Assemblée générale approuve également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts qui s'élèvent à 3 242,40 € ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 859,24 €.

Elle approuve les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les comptes consolidés de cet exercice tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un résultat net consolidé part du groupe bénéficiaire de 33 233 945 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, l'Assemblée générale approuve chacune des conventions mentionnées audit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de vote, les personnes intéressées au sens de l'article L.225-40 du code de commerce n'ayant pas pris part au vote et leurs actions n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION – QUITUS

L'Assemblée générale décide de donner quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Quitus est également donné au Commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – AFFECTATION DES RESULTATS, DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

Origine :

- Résultat de l'exercice : 16 912 844,63 €

Affectation :

- aux actionnaires à titre de dividendes : 3 346 298,54 €

- au poste d'autres réserves : 13 566 546,09 €

TOTAUX : 16 912 844,63 € 16 912 844,63 €

Le dividende global revenant à chaque action serait ainsi fixé à 1,78 euros.

La mise en paiement interviendrait dans les délais légaux.

Rappel des distributions antérieures :

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
	Dividendes	Autres revenus	Dividendes	Autres revenus
31 décembre 2020	2 819 914,50 €	-	-	-
31 décembre 2019	-	-	-	-
31 décembre 2018	-	-	-	-

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT D’ADMINISTRATEUR DE MADAME ISABELLE COMBAREL

L’Assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l’adoption de la septième résolution relative à la durée du mandat des administrateurs, de renouveler pour une durée de trois années le mandat d’administrateur de : Madame Isabelle COMBAREL demeurant à Bordeaux (33) - 51 rue Sainte Colombe qui prendra fin à l’issue de la réunion de l’Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer au cours de l’année 2025 sur les comptes de l’exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

Relevant de la compétence de l’Assemblée Générale Extraordinaire

Monsieur Georges COUDRAY reprend la parole et propose un amendement au projet de 7^{ème} résolution ayant pour objet la modification de la durée du mandat des administrateurs et la modification corrélative des statuts.

Il expose à l’assemblée générale les raisons qui militent en faveur de cet amendement, en précisant que le conseil d’administration qui s’est réuni le 22 juin 2022 propose cet amendement à l’assemblée générale.

Le Président rappelle que la 7^{ème} résolution porte sur la modification de la durée des mandats des administrateurs et la modification corrélative de l’article 24 des statuts.

Suite au vote de cette nouvelle résolution, le Président met aux voix le texte amendé de la 7^e résolution amendée :

Avant de passer au vote de la 7^e résolution, le Conseil d’administration, qui s’est réuni le 22 juin 2022, propose à l’Assemblée générale de voter un amendement à cette dernière qui porte sur :

- la réduction de la durée du mandat des administrateurs, disposition qui serait maintenue
- la limite d’âge des dirigeants et des administrateurs, qui serait retirée du vote
- la suppression du vote sur la modification de l’Article 25 des statuts

Le Président demande à l’Assemblée générale d’amender le projet de 7^{ème} résolution, à l’effet d’y acter:

- Le maintien de la proposition de réduction de la durée du mandat des administrateurs,
- Le retrait de la proposition de mise en place de nouvelles limites d’âge pour les dirigeants et les administrateurs
- Le retrait de la proposition de vote sur la modification de l’Article 25 des statuts

Etant précisé que le Conseil d’administration s’engage à ce qu’une résolution portant sur la mise en place d’une limite d’âge de 70 ans pour les dirigeants et de 75 ans pour les administrateurs et le Président du Conseil d’administration soit soumise au vote des actionnaires au plus tard dans le cadre de l’Assemblée générale de 2023 statuant sur les comptes de l’exercice 2022.

Le bureau accepte cet amendement.

Après avoir ouvert la discussion sur ce point et aucun actionnaire ne souhaitant prendre la parole, le Président met aux voix la résolution complémentaire suivante :

RESOLUTION COMPLEMENTAIRE : AMENDEMENT AU PROJET DE 7^e RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'amender le projet de 7^{ème} résolution à l'effet :

- De maintenir la proposition de réduction de la durée du mandat des administrateurs,
- De retirer la proposition de mise en place de nouvelles limites d'âge pour les dirigeants et les administrateurs,
- De retirer la proposition de vote d'une modification de l'article 25 des statuts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Puis le texte amendé de la 7^e résolution est ensuite mis aux voix :

SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de revoir la durée du mandat des administrateurs qui serait statutairement ramenée de SIX (6) ans à TROIS (3) ans. Des mandats d'administrateurs étant en cours, ceux-ci se poursuivront jusqu'à leur terme (6 ans), la nouvelle limite de durée du mandat s'appliquant au fur et à mesure des renouvellements.

En conséquence l'Article 24 des statuts est modifié comme suit à compter de ce jour :

« Article 24 : Composition - Durée des fonctions – Honorariat

1°- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires pour une durée de trois (3) années.

2°- Les fonctions d'Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. Tout Administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil en fonction.

Lorsqu'un Administrateur est appelé à prendre sa retraite en vertu de cette règle, cette retraite aura lieu à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'anniversaire sera survenu.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, pourra, avec l'accord de l'intéressé, reporter trois fois au maximum cette limite d'âge d'année en année.

3°- Une personne physique ne peut exercer au total et simultanément plus de cinq mandats d'Administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique ou de membre du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par les articles L.225-21 et L. 225-94-1 du Code de Commerce.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur dès lors que son contrat de travail est antérieur à sa nomination en qualité d'Administrateur et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec une des Sociétés fusionnées.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle et l'Administrateur en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

4°- Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur. Il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Pour l'exercice des fonctions de représentant permanent, la limite d'âge est également fixée à quatre-vingt-cinq ans. Lorsqu'un représentant permanent atteint cet âge, il est réputé immédiatement démissionnaire et doit être remplacé par décision de la personne morale Administrateur dans les conditions prévues ci-dessus.

5°- En cas de vacance par suite de décès, démission ou toute autre cause, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Toutefois, si le nombre d'Administrateurs descend en dessous du minimum légal, les Administrateurs restants devront immédiatement, et au plus tard dans le mois qui suit la vacance, réunir l'Assemblée pour se compléter.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou si l'Assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou ratifications ci-dessus.

Tout membre remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

6°- Chaque Administrateur n'est pas tenu d'être actionnaire de la société.

7°- L'Assemblée Générale Ordinaire peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de cette Assemblée.

8°- A condition d'avoir exercé un mandat au service de la Société pendant au moins dix années consécutives, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, peut conférer l'honorariat à un Administrateur prenant sa retraite.

Tout bénéficiaire de l'honorariat participe, le cas échéant, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration.

9°- Censeurs :

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un (ou plusieurs) censeur(s) choisi(s) parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, chargés d'apporter un éclairage technique au conseil d'administration, présenter des observations, ainsi que veiller à l'application des statuts et de présenter, le cas échéant, des observations à l'assemblée des actionnaires.

Le(s) censeur(s) est/sont nommé(s) pour une durée de 3 années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du ou des censeur(s). Le(s) censeur(s) est/sont indéfiniment rééligible(s). Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions pour tout autre motif d'un censeur, le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les administrateurs. Les conventions qu'ils passent avec la société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des administrateurs.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

L'exercice du mandat de censeur ne donne pas lieu à rémunération. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 34-2e DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'intégrer dans les statuts la faculté de recourir à la convocation par voie électronique dans les conditions prévues par l'article R.225-63 du Code de commerce.

De ce fait l'article 34-2e des statuts est modifié comme suit à compter de ce jour :

« Article 34 : Convocation et ordre du jour des Assemblées

1°- Inchangé

2°- *Les actionnaires sont convoqués, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Dans le cas où toutes les actions sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Le recours à la convocation électronique est possible dans les conditions prévues par l'article R.225-63 du Code de commerce.*

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Dans l'hypothèse où il y a lieu de réunir une seconde assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour, les convocations seront adressées 6 jours avant la réunion de l'Assemblée selon les mêmes formes et les mêmes modalités.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

3°- Inchangé.

4°- Inchangé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION – ADJONCTION D’UN NOUVEL ARTICLE « ARTICLE 52 » DANS LES STATUTS

L’Assemblée Générale Extraordinaire décide, à l’effet de tenir compte de l’évolution des solutions juridiques et technologiques en matière de secrétariat électronique d’introduire dans les statuts, un nouvel article à l’effet de permettre le recours à la signature électronique.

L’Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence d’ajouter aux statuts à compter de ce jour un article 52 dont la rédaction sera la suivante :

« Article 52 - actes signés électroniquement - convention de preuve

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du Conseil d’administration, de tout comité, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. À défaut d’exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c’est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu’elle consiste en l’usage d’un procédé fiable d’identification garantissant son lien avec l’acte auquel elle s’attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l’article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d’une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- *Constituer l’original dudit acte,*
- *Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée. »*

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

DIXIEME RÉOLUTION – AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D’ADMINISTRATION À L’EFFET D’ATTRIBUER, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, DES ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE À CERTAINES CATÉGORIES DE SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ

L’Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Conseil d’administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l’attribution d’actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit de membres du personnel de la société de la catégorie des cadres et exerçant au sein de la direction financière et de la direction des investissements. Le nombre total d’actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 1% du capital social existant au jour de la première attribution décidée par le Conseil d’administration.

L’Assemblée Générale Extraordinaire décide que la période d’acquisition au terme de laquelle l’attribution gratuite d’actions sera définitive et qui devra être fixée par le Conseil d’administration lors de l’attribution définitive des actions ne pourra être inférieure à deux ans. Du fait de la durée de la période d’acquisition aucune période de conservation ne sera requise, celle-ci étant facultative lorsque la période d’acquisition est au moins égale à deux ans.

Par exception, l’Assemblée décide que le Conseil d’administration pourra prévoir que les actions gratuites soient définitivement attribuées avant le terme de ladite période d’acquisition en cas d’invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l’article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

L’Assemblée prend acte qu’en cas d’usage de la présente autorisation, le Conseil d’administration disposera de tous pouvoirs à l’effet de :

- déterminer l'identité du ou des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions,
- à l'expiration de la période d'acquisition :
 - o apprécier la réunion des conditions d'attribution définitive des actions ;
 - o statuer sur le nombre d'actions définitivement attribuées à l'expiration de la période d'acquisition.

Elle prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code.

Elle donne en outre tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires au moyen d'offres de vente faites à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux, conformément à l'article L. 225-208 du Code de commerce,
- décider, s'il le juge utile, de procéder à des ajustements du nombre d'actions gratuites, en cas de réalisation d'opérations visées notamment par les dispositions des articles L. 225-197-1 et/ou L. 225-181 du Code de commerce,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉOLUTION – POUVOIRS À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À UNE OU PLUSIEURS AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES OU DE PRIMES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, à décider la ou les augmentations de capital nécessaires à l'émission des actions gratuites qui seront attribuées en application de la résolution précédente, par incorporation au capital de sommes portées aux comptes de réserves, de report à nouveau et de primes, et émission corrélative au pair d'actions nouvelles.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration à l'effet de modifier les articles 6 - Apports et 7 - Capital social des statuts relatifs au capital social lors de chaque attribution définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RÉOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide :

1. D'augmenter le capital de 421 932 euros pour le porter de 5 639 829 euros à 6 061 761 euros, par l'émission de 140 644 actions nouvelles de 3 euros de valeur nominale chacune.
Ces actions seront émises au prix de 71,07 euros, soit avec une prime d'émission de 68,07 euros par action.
Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves, « primes d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux. Elles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription.
Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
2. À chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.
Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 30 actions nouvelles, pour 401 droits de souscription.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'administration,
- elles ne pourront pas être offertes au public,
- le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillis à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital : il est autorisé à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Les souscriptions et versements seront reçus à la Direction Administrative et Financière de SOFIOUEST au 89, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris du 29 juin 2022 et 14 juillet 2022 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la banque ARKÉA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉOLUTION – DÉCISION A PRENDRE CONCERNANT UNE ÉVENTUELLE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES L.3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant, en tant que de besoin, en application des articles L. 225-129-6 al. 2 et L. 225-138 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail :

1. Autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés et dirigeants de la société adhérents à un hypothétique plan d'épargne entreprise,
2. Supprime, en faveur de ces personnes, le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente autorisation,
3. Fixe à douze mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de cette autorisation,
4. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 000 euros,
5. Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et confère expressément au Conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant droit au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués,
6. Confère expressément tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour :
 - informer les salariés de la société, procéder à la création du plan d'épargne entreprise (P.E.E.),
 - déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
 - déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital et arrêter notamment les date, délais, modalités et conditions de souscription, de livraison et de jouissance des actions dans les limites légales et réglementaires en vigueur,
 - fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, le cas échéant, en ayant recours à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère,
 - fixer le délai de libération des actions, étant précisé que, conformément aux dispositions de la loi, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur,
 - fixer, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation,
 - d'une manière générale, passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
 - apporter aux statuts les modifications nécessaires et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATORZIEME RÉOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRÉLATIVES

L'Assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire objet de la 12e résolution, de modifier à compter du jour où celle-ci sera devenue définitive les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 : Apports

Les sommes apportées par les associés à titre d'apports en espèces ont été versées dans la caisse de la Société sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée ainsi qu'il avait été reconnu expressément par les associés dans les précédents statuts.

- *Par effet de la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société Anonyme, les mêmes apports correspondant à la valeur nominale des actions de numéraires s'élevaient à 392 000,00 Francs,*
- *Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 38 808 000,00 Francs par incorporation de cette somme prélevée sur les réserves réglementées,*
- *Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1999 le capital social a été
 - o *augmenté d'une somme de 435 907,50 Francs à la suite de la fusion par absorption de la SARL SEDECO*
 - o *puis augmenté d'une somme de 4 934 579,89 Francs par incorporation de cette somme prélevée sur les réserves réglementées ledit capital ayant été converti en euros par cette même Assemblée Générale Extraordinaire**
- *Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2018, le capital a été réduit à concurrence d'un montant de 162 012 euros post fusion absorption de la société PREPART en vue d'annuler des actions auto détenues,*
- *Suivant délibération du Conseil d'administration en date du 6 décembre 2018, conformément au pouvoir conféré par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2018, le capital a été réduit à concurrence d'un montant de 992 886 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation,*
- *Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2022, le capital a été augmenté en numéraire à concurrence d'un montant de 421 932 euros.*

Total égal au montant du capital : 6 062 061 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 6 062 061 euros.

Il est divisé en 2 020 687 actions d'une seule catégorie de TROIS (3) euros de valeur nominale chacune. »

L'Assemblée générale confère expressément pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation effective de l'augmentation de capital objet de la 12ème résolution et pour procéder à la mise à jour corrélative des articles 6 et 7 des statuts avec faculté, conformément à ce qui est prévu dans le cadre de la 12e résolution, de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts si l'augmentation de capital n'était pas intégralement souscrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RÉOLUTION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait à l'effet d'effectuer toute formalité de publicité, de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président remercie chacun de sa participation à cette Assemblée.



CLOTURE

Personne ne prenant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.